

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

**Le Maire de CHINON,**

**Le Maire de RIVIÈRE,**

**Le Maire de LA ROCHE-CLERMAULT,**

**Vu,** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et L 2213-1 et suivants,

**Vu,** le Code de la Route,

**Vu,** le Code Pénal,

**Vu,** le Code de la Voirie Routière,

**Vu,** le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

**Vu,** l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

**Vu,** le règlement de voirie de la ville de CHINON en date du 24 juin 2021,

**Vu,** la demande présentée par M. Pascal GUERTIN président de l'association Marathon de CHINON en date du 06 janvier 2024 sollicitant l'organisation de la seconde édition du marathon de Chinon le **07 avril 2024** auprès du service manifestation de la préfecture d'INDRE ET LOIRE,

**Vu,** l'avis favorable de M. le Maire en date du 14 mars 2024

**Vu,** le niveau d'alerte VIGIPIRATE « **urgence attentat** » actif depuis le 25 mars 2024,

**Vu,** l'avis favorable de M. le Préfet d'INDRE ET LOIRE de mettre en place une fourrière temporaire sécurisée à CHINON à l'occasion de cette manifestation,

**Vu, l'avis favorable en date du 04 avril 2024 de Mme la Présidente du Conseil départemental et l'avis favorable de la direction départementale des territoires,**

**Considérant,** que la seconde édition du marathon de Chinon le dimanche 07 avril 2024, nécessite un aménagement du stationnement et de la circulation des voies empruntées sur les communes de CHINON, RIVIÈRE et LA ROCHE-CLERMAULT,

**Considérant,** l'arrêté de circulation temporaire portant sur une réglementation de la circulation des RD 751 E, RD 749, RD 115 et RD 26 pris par M. le Président du Conseil Départemental et ce pour toute la durée de cette manifestation sportive,

**Considérant** que pendant toute la durée de cette manifestation le 07 avril 2024 entre 08h00 et 16h00, il convient de mettre en place des déviations des routes départementales 749 et 751 E,

**Considérant,** qu'il convient d'assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs de cette manifestation sportive,

**Considérant,** que cette manifestation va nécessiter la mise en place temporaire d'une fourrière pour stocker les véhicules placés en fourrière Avenue du docteur Pierre Labussière dans les locaux des anciens services techniques de la ville de CHINON,

# ARRÊTE

**Article 1** : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés 175/2024 et 245/2024.

**Article 2** : Pendant toute la durée de la seconde édition du marathon de CHINON le **07 avril 2024 de 08h00 à 16 heures** la départementale 751 E sera fermée à la circulation à hauteur du sens giratoire dit les 4 saisons. Les usagers désirant rejoindre CHINON seront redirigés par la D 751 afin de rejoindre le sens giratoire (carrefour D 751 et D 749 dit rond-point des pompiers).

La départementale 749 sera fermée à la circulation à hauteur du sens giratoire dit de la Galvauderie. Les usagers désirant rejoindre CHINON au carrefour formé par les RD 749 et 760 seront redirigés en direction de l'Ile Bouchard puis par la départementale 21.

Les riverains se situant dans la zone du parcours en bordure des départementales concernées seront redirigés vers les déviations mises en place.

**Article 3** : Pendant toute la durée de la manifestation, seuls les véhicules d'urgence et de secours (sapeurs-pompiers, gendarmerie et police municipale) seront autorisés à emprunter les voies de circulation concernées par dérogation à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4** : En raison de l'organisation de la seconde édition du Marathon de CHINON, le stationnement de tout véhicule sera interdit aux endroits et aux horaires suivants :

- **Du samedi 06 avril 2024 à 08 h 00 au dimanche 07 avril 2024 à 24 h 00 :**
  - Sur la valeur de dix places de parking quai Danton afin de permettre le stationnement du camion car-podium de la région Centre Val de Loire.
  
- **Du samedi 06 avril 2024 à 22 h 00 au dimanche 07 avril 2024 à 16 h 00 :**
  - Quai Jeanne d'Arc
  - Quai Charles VII
  - Place Tiverton
  - Rue du Grenier à Sel dans sa partie située entre la rue du commerce et le quai Jeanne d'Arc.
  - Rue Neuve de l'hôtel de ville
  - Rue du Puits des Bans (Seule entrée possible dans la ville)
  - Passage de la Parrerie
  - Rue Rabelais dans sa partie comprise entre la Place Mirabeau et la rue du Murier.
  - Rue Descartes
  
- **Du samedi 06 avril 2024 à 14 h 00 au dimanche 07 avril 2024 à 20 h 00 :**
  - Quai Danton
  
- **Du samedi 06 avril 2024 à 20 h 00 au dimanche 07 avril 2024 à 20 h 00 :**
  - Rue de la digue faubourg St Jacques

**Article 5 :** Tout stationnement non autorisé aux endroits désignés dans l'article 1 sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417-10-2-al.10 du code de la Route et ces véhicules enlevés d'office conformément aux articles L.325-1 et R.325-12 de ce même Code.

**Article 6 :** Pour le même motif que celui désigné à l'article 3, la circulation de tout véhicule sera interdite aux endroits et aux horaires suivants :

• **Le dimanche 07 avril 2024 de 08 h 00 à 16 h 00 :**

- Rue Descartes dans sa partie comprise entre le monument aux morts et son carrefour formé avec la départementale 8.
- Boulevard Paul-Louis Courier dans sa partie comprise entre son carrefour formé avec la rue Descartes et la rue du 11 novembre,
- Rue Denfert Rochereau,
- Place Jeanne d'Arc (partie située entre le carrefour avec la rue Denfert Rochereau et la voie Nord de la place Jeanne d'Arc)
- Quai Jeanne d'Arc
- Rue Rabelais
- Partie Sud de la Place Général de Gaulle
- Rue Neuve de l'hôtel de ville
- Rue du Commerce jusqu'au carrefour avec la rue du Grenier à sel
- Rue du Grenier à Sel (partie située entre la rue du commerce et le quai Jeanne d'Arc)
- Rue Carnot
- Rue de la Poterne
- Rue du Palais
- Rue Parmentier
- Quai Charles VII
- Pont Aliénor d'Aquitaine
- Quai Danton
- Rue de la Digue faubourg St Jacques
- Avenue St Lazare,
- Rue de l'hippodrome jusqu'au carrefour formé avec la rue de Grigny,
- Rue des Gréseaux
- Chemin de Grigny aux prés de Grigny
- Rue de Grigny
- Rue des Bussardières (**commune de LA ROCHE-CLERMAULT**)
- Voie du Plessis Gerbault VC 394
- Rue de Vausserein VC 365
- Rue de l'Abbaye VC 365
- Route de Marcay D 116
- Rue du Clos St Lazare
- Chemin du Clos St Lazare
- Voie verte jusqu'à la traversée avec la D 115 route de CEAUX EN LOUDUN
- Rue des Pierres Philippes (**RIVIÈRE**)
- Rue du Pressoir (**limitrophe CHINON et RIVIÈRE**)
- Quai de l'Ile Sonnante
- Rue du Faubourg Saint Jacques

- Rue de Bourrée
- Rue des Ursulines
- Rue Moréno
- Rue Noire
- Rue du Raineau
- Rue de la digue du Raineau

**Article 7 :** La signalisation interdisant l'accès au parcours sera mise en place par les services techniques de la communauté de communes CHINON VIENNE ET LOIRE à l'aide de panneaux temporaires « route barrée » aux endroits et intersections ci-dessous :

- Carrefour rue Victor Hugo et rue du 11 novembre
- Carrefour Place Jeanne d'Arc et rue du 8 mai 1945
- Carrefour Boulevard Paul Louis Courier et Avenue du Docteur Pierre Labussière
- Carrefour quai Jeanne d'Arc et Place Jeanne d'Arc
- Carrefour rue de la Poterne et rue Beaurepaire
- Carrefour rue Beaurepaire et rue du Palais
- Carrefour rue Beaurepaire et rue Parmentier
- Carrefour de la rue des Grandes Vignes et la D 751 E
- Carrefour de la rue des Ecoins et la D 751 E
- Carrefour de la rue de Grigny et la D 751 E
- Carrefour des Morillières et la D 751 E
- Carrefour formé par la D 749 et la D116 (route de Marcay)
- Carrefour route de Marcay (D116) et rue de la Vauguyon
- Carrefour D 749 et route de Ceaux en Loudun (D115)
- Carrefour Avenue Gambetta et Avenue docteur Pierre Labussière
- Carrefour quai Charles VII et Avenue François Mitterrand
- Carrefour formé par la rue de la Cunette et le quai de l'Île Sonnante
- Carrefour rue du Raineau et quai de l'Île Sonnante
- Carrefour rue de la digue du Raineau et quai de l'Île Sonnante
- Carrefour quai Danton et route de Pontille
- Carrefour D 749 et chemin du Clos de St Lazare
- Carrefour D 749 et route de Vindoux (**Commune de RIVIÈRE**)
- Carrefour Avenue St Lazare et rue de l'Hippodrome
- Carrefour Avenue St Lazare et Place St Lazare
- Carrefour Avenue St Lazare et chemin de la ville en Bois
- Carrefour chemin du pont de l'Annonin et rue de l'hippodrome

La vérification et l'entretien du dispositif seront à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions du plan « vigipirate » en vigueur et aux préconisations édictées lors de manifestations rassemblant un grand nombre de spectateurs et de concurrents, des véhicules « anti-intrusion » seront placés aux endroits ci-dessous **sous l'entière responsabilité des organisateurs de l'évènement :**

- Entrée Ouest du quai Charles VII au carrefour formé avec l'avenue François Mitterrand
- Carrefour rue Descartes et D8 route de CRAVANT
- Carrefour rue Descartes et Boulevard Paul Louis Courier
- Carrefour rue Descartes et rue Victor Hugo
- Carrefour rue Descartes et Place Jeanne d'Arc
- Carrefour Quai Jeanne d'Arc et Place Jeanne d'Arc (entre le N°1 et 5)
- Carrefour rue Carnot et quai Charles VII
- Carrefour rue de la Poterne et quai Charles VII
- Carrefour rue Parmentier et quai Charles VII
- Entrée de la rue du Faubourg St Jacques
- Carrefour Quai de l'île Sonnante et rue de la digue du Raineau
- Carrefour rue du Raineau et le Quai de l'île Sonnante
- Carrefour quai Danton et Route de Pontille
- Carrefour rue du Pressoir et rue des Vignes

**Article 9 :** Pendant toute la durée de la manifestation sportive le dimanche 07 avril 2024 entre 08 h 00 et 16 h 00, les rues ci-après nommées passeront en double sens de circulation par dérogation aux arrêtés instituant un sens unique dans ces rues :

- La rue Voltaire
- La rue haute St Maurice

**Article 10 :** Sur l'ensemble du parcours emprunté par les coureurs, des signaleurs seront mis en place par les organisateurs de l'évènement à toutes les intersections croisées par le parcours. **L'autorisation de laisser circuler des véhicules dans le sens de la course se fera uniquement sous la responsabilité des signaleurs présents et seulement pour les véhicules des services de secours et d'urgence.**

**Article 11 :** Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

**Article 13** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques communs de la CCCVL, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale Intercommunale, Monsieur Pascal GUERTIN président de l'association CHINON MARATHON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

**Certifié exécutoire par :**  
**Publication faite le** 05 AVR. 2024  
**Fait à Chinon, le** 04 AVR. 2024  
**Le Maire,**  
**Jean-Luc DUPONT**

Fait à Chinon, le 04 AVR. 2024

Le Maire,

Jean-Luc DUPONT



Le Maire de Rivière,

Martine LUNETEAU  
*Martine Luneteau*



Le Maire de La Roche-Clermault,

Jérôme FIELD  
*Jérôme Field*

